

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

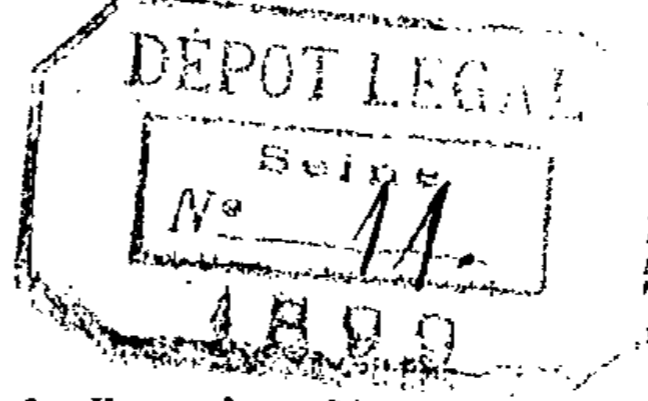
1899.

N° 6.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1899.



SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE énumérant les améliorations prévues au budget de l'exercice 1899.....	138
UTILISATION des brigades de réserve et des agents de renfort pour le service des stations d'été.	140
CIRCULAIRE n° 5, du 27 février 1899, relative à la délivrance des plaques de contrôle que doivent porter les vélocipèdes exonérés de la taxe.....	152
ÉTABLISSEMENT, par les agents du télégraphe, des demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse par voie télégraphique, après la fermeture des guichets postaux.....	154
CIRCULAIRE n° 7, du 10 mai 1899, relative aux indications à porter dans le préambule des messages téléphonés.....	154
INSTRUCTION n° 507. — Réduction du délai de garde, aux bureaux destinataires, des correspondances adressées « Poste restante ».....	155
ADMISSION dans le service des objets de correspondance chargés et recommandés sous enveloppes portant imprimées les mentions « R », « Recommandé » ou « Chargé » et celles du timbre descriptif.....	155
ADMISSION des cartes d'abonnement donnant accès aux cabines téléphoniques comme pièces d'identité exigées pour la livraison des chargements adressés « poste restante » et le paiement des mandats, y compris les mandats télégraphiques.....	155
ACHEMINEMENT des correspondances postales à destination de la Nouvelle-Zélande.....	156
ACHEMINEMENT des correspondances postales à destination de Smyrne.....	157
BOÎTES avec valeur déclarée à destination de l'étranger. Rédaction des déclarations en douane.	158
PHOTOGRAPHIES et impressions à destination de l'Italie.....	158
PARTICIPATION du Chili à l'échange des envois contre remboursement.....	159
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 3 du mois de février 1899 (service des recouvrements internationaux).....	159
CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Cartes de visite affranchies à prix réduit et contenant des formules de politesse composées de plus de cinq mots.....	159
ADMISSION des colis postaux de 5 kilogrammes pour la Grèce. — Admission des colis contre remboursement pour les Antilles danoises et des colis avec valeur déclarée pour les Antilles danoises et les Indes britanniques.....	160
DÉCRET, du 29 mai 1899, portant extension de l'échange direct des colis postaux de valeur déclarée avec les Antilles danoises et les Indes britanniques.....	161
PAYEMENT des mandats émis au profit du Ministre de la Justice et présentés au paiement par les greffiers des tribunaux civils.....	161
EMPLOI des formules n° 1404, 1405 et 1408 pour l'établissement des mandats à destination de la Tunisie.....	162
RATTACHEMENT du département de l'Allier à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes-courants appartenant à la série de ce département.....	162

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.**Circulaire énumérant les améliorations prévues au budget de l'exercice 1899.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je tiens, au lendemain du vote de la loi de finances de l'exercice 1899, à faire connaître au personnel la nature des résultats obtenus et l'étendue des sacrifices budgétaires consentis au profit de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Ces sacrifices se chiffrent par une augmentation de dépense de 6,539,666 francs sur l'exercice précédent, et une grande partie de cette somme se rapporte à des améliorations dans la situation des agents.

J'ai, tout d'abord, dans mes propositions budgétaires, poursuivi la réalisation aussi complète que possible des mesures déjà admises en principe par le Parlement.

Un crédit de 433,495 francs, obtenu comme complément du crédit restant dû pour la titularisation des commis auxiliaires, permettra d'assurer l'avancement de ces agents sans apporter aucun retard dans l'avancement des autres catégories du personnel.

Je compte, avec le nouveau crédit accordé pour l'élévation du traitement maximum, dans chaque classe, des receveurs de bureaux simples et du traitement maximum des receveurs de bureaux composés de 4^e classe, rendre beaucoup plus facile l'accès aux traitements exceptionnels dits « de classe personnelle ». Ces traitements, qui n'étaient jusqu'ici accordés qu'à sept ans d'ancienneté au traitement maximum normal, seront donnés, cette année, dans de meilleures conditions qui pourront encore être améliorées les années suivantes.

Un crédit de 130,000 francs a été voté, sur la proposition du Gouvernement qui avait demandé 170,000 francs, en vue de l'élévation de 2,700 à 3,000 francs du maximum du traitement des commis ordinaires. Ce crédit porte à 800,100 fr. l'allocation annuelle acquise pour la réalisation de cette mesure qui engage une dépense dont le total n'est pas inférieur à 1,359,600 francs.

De nouveaux crédits sont également prévus pour poursuivre l'élévation de 5,500 à 6,000 francs du traitement maximum des inspecteurs, l'élévation à 2,800 francs du traitement maximum des brigadiers-facteurs et des chefs surveillants, l'élévation à 1,400 francs du traitement maximum des facteurs-receveurs. Un nouveau crédit de 100,000 francs permettra de mieux rétribuer le travail supplémentaire de nuit des agents des postes qui ne sont pas encore traités à cet égard sur le même pied que leurs collègues des télégraphes, inégalité de traitement qui doit disparaître.

L'Administration n'a pas seulement poursuivi la réalisation des mesures dont le principe avait déjà été admis par le Parlement. Elle a voulu montrer que ce qui avait été fait n'était pas tout ce qui restait à faire et elle a proposé de nouvelles améliorations.

J'ai tenu à modifier la situation faite, à leur entrée dans l'Administration, aux surnuméraires dont les ressources sont souvent limitées à la rétribution qu'ils reçoivent. Il m'a paru excessif de les astreindre à un surnumérariat de trois ans, qui, ajouté au service militaire, ne leur permettait d'atteindre le traitement minimum des commis ordinaires qu'à 24 ou 25 ans.

Avec le crédit que j'ai obtenu du Parlement, je pourrai limiter à deux ans la durée du surnumérariat. Après ce stage, tout surnuméraire bien noté sera promu à 1,500 francs, en qualité de commis ordinaire, s'il a satisfait à la loi sur le recrutement. Dans le cas contraire, sa titularisation ne pourra avoir lieu immédiatement, mais sa rétribution sera néanmoins élevée à 1,500 francs et le temps

pendant lequel il recevra cette rétribution lui comptera pour sa promotion ultérieure de 1,500 à 1,800 francs.

J'ai voulu donner aux agents des bureaux ambulants, dont la tâche est particulièrement lourde, une preuve de la sollicitude de l'Administration. J'ai proposé l'élévation de 4,000 francs à 4,500 francs du traitement maximum des chefs de brigade. Je n'ai obtenu qu'en partie satisfaction, le maximum du traitement de ces agents ne devant être porté, quant à présent, qu'à 4,250 francs. Mais ma proposition première n'est pas définitivement écartée et j'espère pouvoir la reprendre dans un délai peu éloigné. Le crédit nécessaire a été alloué pour l'élévation, de 800 francs à 900 francs, de l'indemnité de déplacement accordée aux commis des bureaux ambulants, nommés dans ce service depuis le 1^{er} janvier 1885. L'indemnité des frais de séjour des gardiens de bureaux ambulants sera également augmentée et portée à 700 francs. Le traitement maximum des brigadiers-chargeurs et des sous-agents du matériel devait être porté, d'après le projet de l'Administration, de 2,000 francs à 2,400 francs. De même que pour les chefs de brigade, il n'a pas été possible d'obtenir complète satisfaction. Le traitement maximum de ces sous-agents sera élevé pour le moment à 2,200 francs. Mais ma première proposition ne sera pas perdue de vue. Elle sera reprise dès que les circonstances le permettront. Un transport de crédit du chapitre 12 au chapitre 6 a été prévu en vue de majorer de 20 à 25 centimes, par heure de service de jour, et de 30 à 35 centimes par heure de service de nuit, le taux des salaires des courriers auxiliaires.

Les augmentations de crédits, prévues au budget de 1899, sur la proposition du Gouvernement, permettront d'élever de 150 francs à 300 francs, pour les agents, et de 100 francs à 150 francs, pour les sous-agents, la haute-paye attribuée au personnel de la recette principale de la Seine qui participe au service de nuit, de porter à 2,200 francs le traitement maximum des brigadiers-facteurs de ce même service et de donner, jusqu'à concurrence de 30,000 francs, des primes aux agents des télégraphes chargés de la direction des appareils Baudot.

Des créations d'emplois, dont le nombre ne s'élève pas à moins de 1,750, assureront les renforts d'effectifs nécessaires et allégeront ainsi la tâche du personnel.

Je signalerai enfin les importantes améliorations en faveur du personnel dues à l'initiative parlementaire.

Les crédits du chapitre VI ont été augmentés, pour sept douzièmes, de 1,100,000 francs, soit, pour l'annuité, de 1,885,714 francs. Ce crédit va être utilisé, suivant les vues du Parlement, à permettre :

D'une part, de généraliser complètement, au profit des facteurs locaux et ruraux, le régime du traitement fixe, dont le Gouvernement avait pris l'initiative d'assurer dès maintenant l'application dans un certain nombre de départements et qu'il n'avait pu proposer d'étendre immédiatement à tous, par suite d'une insuffisance de ressources, et de fixer les traitements des facteurs titulaires de 650 à 1,150 francs, au lieu de 600 à 1,100 francs ;

D'autre part, d'augmenter le traitement de tous les sous-agents des villes qui reçoivent actuellement un traitement inférieur ou égal à 1,100 francs. Le traitement de début de ces sous-agents sera ainsi élevé de 1,000 francs à 1,100 francs.

En outre, une disposition nouvelle introduite dans la loi de finances du 31 mai 1899 (art. 27) classe dans la deuxième section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 les fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes aux traitements de 2,401 à 8,000 francs. Il en résulte que les agents à ces traitements pourront obtenir une pension égale aux deux tiers du traitement moyen de leurs six dernières années, sans qu'elle puisse dépasser 4,000 francs, au lieu d'être limités, les agents de 2,401 à 3,200 francs, à un maximum de pension de 1,600 francs, et ceux de 3,201 à 8,000 francs, à un maximum égal à la moitié du traitement moyen des six dernières années.

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette modification dont le Gouvernement a favorisé l'adoption et qui permettra à un très grand nombre d'agents de l'Administration d'obtenir une pension très sensiblement supérieure à celle que leur assurait la législation précédente.

Enfin, un crédit de 32,500 francs, qui engage une annuité de 130,000 francs, a été voté par le Parlement, afin de permettre à l'Administration de verser à la Caisse des retraites pour la vieillesse, à titre de part contributive de l'État, une somme égale au quart des salaires des ouvriers commissionnés et du personnel auxiliaire permanent, en vue d'augmenter leur retraite ou de leur en constituer une.

Tel est l'ensemble des améliorations en faveur du personnel des postes et des télégraphes que consacre le budget de l'exercice 1899. Il démontre toute la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard des agents et sous-agents de l'Administration. Je suis sûr que tous auront à cœur de s'en montrer dignes, vis-à-vis du Gouvernement de la République, par le dévouement et le zèle qu'ils apporteront dans l'exercice de leurs fonctions, par leur esprit de discipline, par la fermeté et la loyauté de leur attitude politique.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2^o BUREAU.

**Utilisation des brigades de réserve et des agents de renfort
pour le service des stations d'été.**

Des modifications ayant dû être apportées au service normal des stations d'été, l'Administration a établi les trois nouveaux tableaux ci-annexés.

Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, l'emploi des brigades de réserve et des agents de renfort, pour la saison estivale, sera réglé conformément aux indications de ces tableaux.

Les dispositions des arrêtés des 12 mars 1895, 1^{er} et 17 février 1896, restent applicables en la circonstance.

Désignation des stations estivales dont le personnel normal doit être renforcé par les agents des brigades de réserve et par les agents de renfort.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
ALLIER	Moulins.....	1 ^{er} juin..	30 sept..	1	T. (3).....	(3).....	"
	Montluçon....	1 ^{er} juin..	30 sept..	1	Téléphone (1).	"
		1 ^{er} mai..	31 octobre	1	P.....	Lyon R. P....	"
		16 mai..	30 sept..	2	P.....	Lyon R. P....	"
		21 mai..	15 octobre	2	P.....	Lyon R. P....	"
		16 juin..	30 sept..	1	P.....	Paris R. P....	"
		16 juin..	15 sept..	2	P.....	Dijon.....	"
		1 ^{er} juillet	31 août..	4	P.....	2 Paris P. 1 Marseille. 1 Dijon, Lyon. Marsei le.
		1 ^{er} juillet	15 sept..	1	P.....	"
		16 juillet	15 août..	1	P.....	"
		1 ^{er} juillet	30 sept..	1	Com. pr. (1)..	"
	Vichy.....	1 ^{er} mai..	31 août..	1	T. hughiste (2)	Paris, central.	"
		16 mai..	31 août..	1	T. hughiste (2)	Tours.....	"
		1 ^{er} juin..	15 sept..	1	T. hughiste (2)	Tours.....	"
		1 ^{er} juin..	15 sept..	1	Com. pr. T. (1)	"
		1 ^{er} juin..	30 sept..	1	T. hughiste...	Dijon.....	"
		16 juin..	15 sept..	1	"
	16 juin..	10 octobre	2	T. hughistes..	Paris, central.	"	
	1 ^{er} juillet	15 octobre	1	"	
	1 ^{er} juillet	31 octobre	1	"	
	1 ^{er} juillet	31 août..	3	T. hughistes..	1 ^{er} Dijon..... 1 Montpellier. 1 Marseille c ^{al} ..	" " "	
ALPES- (H ^{aut} es.)	Gap.....	16 juillet	15 octobre	1	T.....	(3).....	"
		16 juillet	30 sept..	1	T.....	(3).....	"
	Briançon.....	16 juillet	30 sept..	1	P.....	(3).....	"
		16 juillet	15 octobre	1	P. et T.....	(3).....	"
		16 juillet	30 sept..	1	P. et T.....	(3).....	"
BOUCHES- DU-RH.	Châteaurenard.	1 ^{er} mai..	31 juillet	1	T. hughiste-mé- canicien....	Montpellier.
		1 ^{er} mai..	30 juin..	1	T. hughiste...	Nîmes.
CALVA- DOS-	Bayeux.....	1 ^{er} août.	31 août..	1	T.....	Paris T.
		16 juin..	30 sept..	1	P.....	"
	Cabourg.....	1 ^{er} juillet	5 octobre.	1	P.....	Paris R. P....	"
		1 ^{er} août..	31 août..	1	P.....	Lille.
		1 ^{er} juillet	30 sept..	1	T. hughiste...	"
		1 ^{er} juillet	5 octobre.	1	T. hughiste...	Paris, central.	"
		1 ^{er} juillet	15 sept..	1	T. hughiste...	Le Havre.
		1 ^{er} août.	31 août..	1	T. hughiste...	Lille.
	Houffleur.....	10 août..	31 août..	1	T. hughiste...	Paris T.
		1 ^{re} quinz ^e d'août.	2 jours..	1	T. hughiste...	Calvados.
16 mai..		15 sept..	1	T.....	Rouen.....	"	
	1 ^{er} juin..	15 sept..	1	T.....	Paris R. P....	"	
	1 ^{er} août.	31 août..	1	T.....	Paris T.	

(1) L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

(2) Quelques agents connaissant l'anglais ou l'allemand.

(3) Aide pris sur place.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
CALVA- DOS. (Suite.)	Deauville.....	16 juillet	15 sept..	1	P.....		Lille.
		26 juillet	5 sept...	1	P.....		Cambrai.
		16 juin..	30 sept..	1	T. hughiste...	Paris, central.	"
		1 ^{er} juillet	10 octobre	1	T. hughiste...	Paris, central.	"
		1 ^{er} août.	31 août..	1	T. hughiste...		Roubaix.
		1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste...		Valenciennes.
	Falaise.....	9 août..	25 août..	3	T. hughistes..		1 Le Mans. 1 Blois. 1 Orléans.
		7 août..	16 août..	2	T.....		Calvados.
	Caen (Central)	16 juin..	15 octobre	6	T. Hughistes et Baudolistes.	Caen.....	"
		1 ^{er} juillet	30 sept..	6	Idem.....	Caen.....	"
		16 juillet	15 sept..	2	Idem.....		Brest. 2 Paris T. 2 Le Havre.
	Pont-l'Évêque.	16 juillet	30 sept..	4	Idem.....		"
		1 ^{er} août..	31 août..	2	Idem. (1).....		"
	Beuzeval.....	1 jour en août.		2	T.....		Calvados.
		16 juillet	15 sept..	1	P.....		Paris P.
Villers-sur-Mer	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T. hughistes..	Paris, central.	"	
	1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughisto ..		Paris T.	
Trouville.....	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T. hughistes..	Paris, central..	"	
	1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste...		Paris T.	
	16 juillet	15 sept..	1	P.....		Paris P.	
	21 juillet	10 sept..	1	Com. pr. P. (1)		"	
	16 juin..	15 octobre	1	P.....	Paris R. P....	"	
	12 juillet	5 octobre.	1	P.....	Paris R. P....	"	
	12 juillet	30 sept..	1	P.....		Paris P.	
	12 juillet	25 sept..	1	P.....		Péronne.	
	1 ^{er} août..	31 août..	2	P.....		1 Lille. 1 Le Mans.	
	9 août..	24 août..	1	P.....		Alençon.	
ROYAN	16 juin..	15 octobre	1	T. hughiste...	Rouen.....	"	
	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T. hughistes..	Paris, central..	"	
	16 juillet.	15 sept..	4	T. hughistes..	Paris, central.	"	
	1 ^{er} août..	31 août..	5	T. hughistes..		1 Lille. 1 Brest. 1 St-Quentin. 1 Tournai. 1 Dijon.	
	9 août..	25 août..	1	Com. pr. T. (1)		"	
	9 août..	25 août..	7	T. hughistes..		2 Le Havre. 4 Paris T. 1 Rouen.	
	1 ^{er} juillet	30 sept..	1	P.....	Bordeaux R. P.	"	
	1 ^{er} juillet	15 octobre	1	P.....		"	
	15 juillet	15 sept..	1	P. (1).....		"	
	1 ^{er} août.	30 sept..	1	P. (1).....		"	
CHARENTE- INFÉ- RIEURE.	1 ^{er} août..	31 août..	1	P.....		Angoulême.	
	16 juin..	15 octobre	1	T. hughistes..	Bordeaux centr.	"	
	1 ^{er} juillet	15 octobre	1	T. hughiste...		Angers.	
	16 juillet.	30 sept..	1	T. hughiste...		1 Poitiers. 1 Niort.	
CHER.	1 ^{er} août..	31 août..	2	T. hughistes..		2 Bordeaux. 1 Nantes.	
	1 ^{er} août..	25 sept..	3	T. hughistes..		"	
La Guérche-s.- l'Aubois....	Durée des courses.		1	T. du départem ^t		"	

(1) L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.
 (2) Un commis apte à seconder le receveur dans la surveillance du service.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
CÔTES- DU- NORD.	Saint-Brieuc ..	1 ^{er} juin ..	31 octobre	1	T. (2)	"
		1 ^{er} juillet	15 octobre	2	T. (2)	"
	Dinan.....	16 juillet.	31 octobre	1	T. (2)	"
		1 ^{er} juillet	31 octobre	1	T.....	Nantes.....	"
DOUBS.	Lannion.....	1 ^{er} août.	30 sept..	1	T.....	Nantes.
	Besançon R. P.	1 ^{er} juillet	31 octobre	1	(2).....	"
	Pontarlier	1 ^{er} juin..	31 août..	1	T (1).....	"
FINIS- TÈRE.	Quimper.....	1 ^{er} juillet.	30 sept..	1	T. (2).....	"
		1 ^{er} avril..	30 nov... 3	T. hughistes et baudotistes.	2 Tours.....	1 Nantes.....	"
GARD.	Aigues-Mortes.	1 ^{er} mai ..	31 oct... 2	Idem.....	Nantes.....	"	
		1 ^{er} juillet.	30 sept.. 1	Idem.....	Paris central...	"	
HAUTE- GA- RONNE.	Bagnères-de-Lu- chon.....	1 ^{er} juillet.	30 sept.. 1	T. (3).....	"	
		15 juin..	5 sept... 1	P.....	Toulouse.....	"	
		6 juillet..	15 sept.. 1	P.....	"	
		16 juillet.	20 octobre 1	P. (1).....	"	
		16 juillet.	15 sept.. 1	T. hughistes..	Toulouse.....	"	
		1 ^{er} juillet.	2 sept... 1	T. hughistes..	"	
GI- RONDE.	Arcachon	1 ^{er} juillet.	5 sept... 1	T. hughistes..	Toulouse.....	"	
		16 juillet.	20 sept.. 1	T. hughistes..	Toulouse.	
		25 juillet.	30 sept.. 2	T. hughistes..	Toulouse.....	"	
ILLE- ET- VILAINE	Dinard.....	1 ^{er} juillet.	30 sept.. 1	P.....	Bordeaux (R.P.)	"	
		1 ^{er} août..	30 sept.. 1	T. hughiste..	Bordeaux.	
ISÈRE..	Grenoble R. P.	1 ^{er} juillet.	30 sept.. 2	T. hughistes..	1 Rennes.	
		1 ^{er} juillet.	30 sept.. 2	P.....	1 Brest.	
		16 mai ..	30 sept.. 1	T. hughiste (1)	Paris P.	
		1 ^{er} juin ..	30 sept.. 1	T. hughiste...	Paris central..	"	
		16 juillet	15 sept.. 1	T. hughiste...	Paris T.	
LOIRE- INFÉ- RIEURE.	Saint-Nazaire..	1 ^{er} août..	15 sept.. 1	T. hughiste...	Rennes.	
		1 ^{er} juin..	15 sept.. 2	Baudotistes ...	Nice.....	"	
		1 ^{er} juillet.	30 sept.. 2	Baudotistes ...	Paris central..	"	
		1 ^{er} août..	31 août.. 1	Baudotiste....	Lyon central.	
LOT-ET- GARONN ^e	Villeneuve-sur- Lot.....	1 ^{er} juin..	30 sept.. 1	Baudotiste....	Saint-Étienne.	
		1 ^{er} juillet.	31 août.. 1	T.....	Nantes.....	"	
		1 ^{er} août..	31 août.. 3	T.....	2 Nantes.	
MANCHE	Granville.....	1 ^{er} mai ..	31 mai... 1	T.....	Bordeaux centr.	1 Brest.	
		1 ^{er} juillet.	31 oct... 1	T.....	Clermont-Ferr.	"	
		1 ^{er} août..	30 sept.. 1	P.....	Paris (R. P.)..	"	
MARNE.	Épernay.....	1 ^{er} juillet.	30 sept.. 1	T.....	Le Havre.	
		1 ^{er} août..	31 août.. 1	T.....	Paris T.	
MEUR- THE-ET- MO- SELLE.	Mourmelon-le- Grand.....	16 juillet.	15 sept.. 1	T.....	Nantes.	
		1 ^{er} août..	30 sept.. 1	T.....	Paris T.	
MARS-LA-TOUR.	Mars-la-Tour..	Vendange ^s	21 jours. 1	T. hughiste...	Reims.	
		16 avril..	30 sept.. 1	P.....	Reims.	
MARS-LA-TOUR.	Mars-la-Tour..	1 jour en août. 1	T.....	Nancy.	

(1) L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.
 (2) Aide pris sur place.
 (3) 1 commis apte à seconder le receveur dans la surveillance du service.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par	
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.
NORD.... Dunkerque....	16 juin..	30 sept..	1	T. hughiste...	Lille.....	"
	1 ^{er} juillet.	15 sept..	1	T. hughiste...		"
	1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste...		Paris T.
OISE... Compiègne....	1 ^{er} août..	15 octobre	1	T. hughiste...	"	Amiens.
	PAS- DE- GALAIS. { Boulogne-s.-M. (Capécure.)	1 ^{er} octobre	15 déc... 1	T. hughiste...	Lille.....	"
1 ^{er} juillet.		30 sept.. 1	P.....	Lille.....	"	
PAS- DE- GALAIS. { Boulogne-s.-M. (Bur. princ.)	16 juillet.	15 déc... 1	T. hughiste...	Lille.....	"	
	1 ^{er} août..	15 déc... 1	T. hughiste...	Lille.....	"	
	1 ^{er} août..	30 nov... 1	T. hughiste...	Lille.....	"	
	1 ^{er} août..	15 nov... 1	T. hughiste...	Lille.....	"	
	16 juillet.	15 sept.. 1	T. hughiste...	Lille.....	"	
	1 ^{er} août..	31 août.. 3	T. hughistes ..	"	1 Arras. 1 Lille. 1 Douai.	
PUY- DE- DÔME.	Le Mont-Dore.	25 juin..	15 sept.. 1	P.....	Paris (R. P.).	"
		1 ^{er} juillet.	31 août.. 1	P.....	"	Paris (P).
		11 juillet.	20 août.. 1	P.....	"	Nice.
		10 juin..	15 sept.. 1	T. hughiste...	Tours.....	"
		16 juin..	10 sept.. 1	T. hughiste...	Montpellier...	"
		1 ^{er} juillet.	31 août.. 1	T. hughiste...	"	Montpellier.
	La Bourboule..	10 juillet.	25 août.. 1	T. hughiste...	"	Toulon.
		25 juin..	15 sept.. 1	P.....	Tours.....	"
		1 ^{er} juillet.	31 août.. 1	P.....	"	Paris (P).
		11 juillet.	20 août.. 1	P.....	"	Le Puy.
		10 juin..	15 sept.. 1	T. hughiste...	Marseille cent.	"
		16 juin..	10 sept.. 1	T. hughiste...	Montpellier...	"
Royat.....	1 ^{er} juillet.	31 août.. 1	T. hughiste...	"	Limoges.	
	10 juillet.	25 août.. 1	T. hughiste...	Marseille, cent.	"	
Clermont-Ferr. (Central.)	10 juin..	20 sept.. 1	T. hughiste...	"	Marseille.	
	16 juin..	20 sept.. 1	T. hughiste...	"	Lyon.	
Clermont-Ferr. (R. P.)	1 ^{er} juillet.	31 août.. 1	T. hughiste...	"	"	
	1 ^{er} juin..	30 sept.. 3	T. hughistes ..	Clermont-Ferr.	"	
BASSES- PYRÉ- NÉES.	Biarritz.....	1 ^{er} juillet.	31 août.. 5	T. hughistes ..	Clermont-Ferr.	"
		16 juin..	15 sept.. 1	P. (1).....	"	"
	Bayonne.....	1 ^{er} août..	15 octobre 1 ^{er}	P.....	"	Bordeaux.
		16 juillet.	31 octobre 1	Dir. de Baudot.	"	Bordeaux.
	Pau.....	1 ^{er} août..	31 octobre 1	Dir. de Baudot.	Bordeaux cent.	"
		1 ^{er} août..	15 octobre 1	Hugh. et Baud.	"	Périgueux.
	St-Jean-de-Luz.	16 août..	15 octobre 1	Hugh. et Baud.	"	Toulouse.
		1 ^{er} sept..	30 sept.. 1	Hugh. et Baud.	Clermont-Ferr.	"
	Bagnères-de-Bi- gorre.	16 juillet.	31 octobre 1	Dir. de Baudot.	"	Toulouse.
		1 ^{er} août..	31 octobre 1	Dir. de Baudot.	"	Montpellier.
Bagnères-de-Bi- gorre.	16 août..	15 octobre 1	Baud. et Hugh.	"	Bordeaux.	
	1 ^{er} sept..	30 sept.. 1	Baud. et Hugh.	Clermont-Ferr.	"	
Bagnères-de-Bi- gorre.	16 juin..	31 octobre 1	T. Hugh. et Baud.	Bordeaux cent.	"	
	16 juillet.	31 août.. 1	T. Hugh. et Baud.	"	Toulouse.	
Bagnères-de-Bi- gorre.	16 juillet.	30 sept.. 1	T. hughiste...	"	"	
	1 ^{er} août..	30 sept.. 1	T. hughiste...	Bordeaux cent.	"	
Bagnères-de-Bi- gorre.	1 ^{er} août..	31 octobre 1	T. hughiste...	"	"	
	1 ^{er} août..	30 sept.. 1	T. (2).....	"	"	
Bagnères-de-Bi- gorre.	21 juillet.	10 octobre 1	P.....	"	Paris (P).	
	16 juin..	20 sept.. 1	P.....	Bordeaux R. P.	"	
Bagnères-de-Bi- gorre.	1 ^{er} juillet.	30 sept.. 1	T. hughiste...	"	"	
	16 juillet.	31 août.. 1	T. hughiste...	Bordeaux cent.	"	
Bagnères-de-Bi- gorre.	16 juillet.	31 août.. 1	T. hughiste...	"	"	
	20 juillet.	10 octobre 1	T. hughiste...	"	"	

(1) L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.
(2) Aide pris sur place.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
HAUTES- PYRÉN.	Tarbes	16 mai..	15 sept..	1	T. hughiste et baudotiste.	Montpellier...	"
		1 ^{er} juin..	Idem....	2	Idem.....	Nice.....	"
		16 juin..	Idem....	1	Idem.....	Montpellier...	"
		1 ^{er} juillet	Idem....	2	Idem.....	2 Marseille, cent.	2 Bordeaux.
		16 juillet.	30 sept..	4	Idem.....	Marseille, cent.	"
		1 ^{er} août..	15 oct..	2	Idem.....	Bordeaux R. P.	"
	Cauterets.....	Idem....	31 oct..	2	Idem.....		Paris P.
		1 ^{er} juin..	30 sept..	1	P.....		1 Carcassonne.
		16 juin..	Idem....	1	P.....		1 Narbonne.
		1 ^{er} juillet	31 août..	2	P.....		Nîmes.
		16 juillet	Idem....	1	P.....		Marseille.
		Idem....	15 sept..	1	P.....		Marseille.
		1 ^{er} juin..	31 août..	1	T. hughiste...		"
		16 juin..	Idem....	1	T. hughiste...		Béziers.
		1 ^{er} juillet	10 sept..	1	T. hughiste (1)		1 Toulouse.
		Idem....	15 sept..	1	T. hughiste...		1 Montpellier.
		16 juillet	30 sept..	2	T. hughistes		"
		Lourdes.....	26 juillet.	15 sept..	1	T. hughiste (1)	
1 ^{er} août..	30 sept..		1	P.....		Limoges.	
16 août..	15 oct..		1	P.....	Toulouse...	"	
1 ^{er} juillet	15 sept..		1	P.....		Bordeaux.	
Idem....	30 sept..		1	P.....		Toulouse.	
16 juillet	15 sept..		1	T. hughiste...		Marseille.	
1 ^{er} août..	20 sept..		1	T. hughiste...		Toulouse.	
10 août..	30 sept..		1	T. hughiste...		Perpignan.	
Idem....	15 oct..		1	T. hughiste...		Marseille.	
16 août..	10 sept..		1	T. hughiste...		Dijon.	
HAUTE- SAÔNE. }	Luxeuil- les-Bains.	Idem....	15 sept..	1	T.....		"
		16 juillet.	15 sept..	1	T.....		"
SAVOIE. }	Chambéry.....	1 ^{er} juin..	31 oct..	1	T. hughiste et baudotiste (1)		"
		15 juin..	15 oct..	1	T. hughiste et baudotiste.	Marseille, cent.	"
		1 ^{er} juillet	30 sept..	1	Idem.....	Dijon.....	"
		16 juillet	15 sept..	1	Idem.....		Lyon.
		1 ^{er} août..	31 août..	1	Idem.....		Marseille.
	Aix-les-Bains..	1 ^{er} mai..	15 oct..	1	P.....	Marseille R. P.	"
		Idem....	Idem....	1	P.....	Nancy.....	"
		16 mai..	10 oct..	1	P.....	Paris R. P....	"
		Idem....	Idem....	1	P.....	Marseille R. P.	"
		1 ^{er} juin..	30 sept..	1	P.....		Paris P.
Aix-les-Bains..	Idem....	Idem....	1	P.....		"	
	1 ^{er} juillet	Idem....	1	P.....		"	
	Idem....	Idem....	1	P.....		"	
	16 juillet	15 sept..	1	P.....		Paris P.	
	1 ^{er} juillet	30 sept..	1	Com. pr. P. (1)		"	
	1 ^{er} juin..	Idem....	1	Com. pr. T. (1)		"	
	16 avril..	31 oct..	2	Dirigeurs de Baudot (2).		"	
Aix-les-Bains..	16 mai..	10 oct..	2	Baudotistes et hughistes.	Lyon central..	"	
	16 juin..	15 sept..	1	Idem.....		"	
	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	Idem.....		"	
	16 juillet	15 sept..	2	T. (1).....		"	

(1) L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.
 (2) Plusieurs agents devront connaître l'anglais ou l'allemand.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par			
	du	au			les brigades de réserve,	emprunts dans certains bureaux.		
HAUTE- SAVOIE.	Annecy.....	16 juin..	30 sept..	1	P.....	Paris P.	
		1 ^{er} juillet	15 sept..	1	P.....	Paris P.	
	Chamonix....	1 ^{er} juin..	30 sept..	2	T. hughistes..	Nico.....	"	
		1 ^{er} juillet	15 sept..	4	T. hughistes..	2 Dijon.....	2 Marseille.	
		16 juillet.	15 oct..	2	T. hughistes..	Lyon.	
		16 juin..	15 sept..	1	T.....	Dijon.....	"	
	Évian-les-Bains	1 ^{er} juillet	30 sept..	1	T.....	"	
		1 ^{er} juin..	30 sept..	1	P.....	Nice.....	"	
		16 juillet.	15 sept..	1	P.....	Paris P.	
		16 juin..	30 sept..	1	T. hughiste..	Nice.....	"	
SEINE- INFÉ- RIEURE.	Eu.....	1 ^{er} juillet	Idem....	1	T. hughiste..	Lyon central..	"	
		1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste..	Lyon.	
	Dioppe.....	16 juillet.	Idem....	1	T. hughiste..	Nice.	
		1 ^{er} juillet	30 sept..	2	P.....	"	
		Idem....	30 sept..	2	T. hughistes..	Rouen.....	"	
		16 juillet.	15 sept..	2	T. hughistes..	1 Nancy. 1 Rouen. Paris T.	
SEINE- ET- MARNE.	Saint-Valery-en- Caux.....	1 ^{er} août..	31 août..	2	T. hughistes..	"	
		16 juin..	30 sept..	1	T. (1).....	Lille.	
	Le Tréport...	1 ^{er} août..	15 sept..	1	T.....	Rouen.	
SEINE- ET- OISE.	Mantel.....	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T.....	Rouen.....	"	
		Idem....	Idem....	1	T.....	Le Havre.	
SEINE- ET- OISE.	Fontainebleau.	Idem....	31 oct..	1	T. (1).....	"	
		Idem....	Idem....	1	T. (1).....	"	
SEINE- ET- OISE.	Pontoise.....	Idem....	30 sept..	1	T. (1).....	"	
		Enghien - les- Bains.....	16 mai..	15 oct..	1	T.....	Paris R. P....	"
		Mantes.....	16 juillet.	15 sept..	1	T. (1).....	"
SOMME.	St-Germain-en- Laye.....	1 ^{er} mai..	31 oct..	1	Téléphone (1).	"	
		Rambouillet...	Idem....	30 nov..	1	Téléphone (1).	"
TARN- ET- GARONNE.	Abbeville.....	1 ^{er} juillet.	30 sept..	1	T. (2).....	"	
		1 ^{er} août..	31 oct..	1	T. (2).....	"	
VAU- CLUSE.	Montauban...	Idem....	Idem....	1	T. hughiste et baudotiste...	Toulouse.....	"	
		Carpentras...	1 ^{er} mai..	15 juin..	1	T. hughiste..	Marseille cent ^{al} .	"
VENDÉE	Cavaillon....	Idem....	30 juin..	1	T. hughiste..	"	
		1 ^{er} juin..	30 sept..	1	T. (1) hughiste	Paris P.	
		16 juillet.	15 sept..	1	P.....	"	
VOSGES	Les Sablos-d'O- lonne.....	1 ^{er} juillet.	30 sept..	2	T. (2).....	"	
		16 juillet.	15 sept..	1	T. (2).....	"	
VOSGES	Plombières...	1 ^{er} août..	31 août..	1	T. (2).....	"	
		16 juin..	Idem....	1	T.....	Nancy.....	"	
		1 ^{er} juillet.	30 sept..	1	T.....	"	
		16 juin..	15 sept..	1	T.....	Nancy.....	"	
VOSGES	Épinal (ruc Thiers).....	1 ^{er} juillet.	31 août..	2	T.....	Nancy.....	"	
		1 ^{er} juillet.	30 sept..	2	T.....	"	
	Neufchâteau...	1 ^{er} mai..	1 ^{er} oct..	1	Téléphone (1).	"	

(1) L'agent a été ou sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

(2) Aide pris sur place.

NOTA. Il est bien entendu que si des agents se trouvaient, pour une cause quelconque, en surnombre dans les stations recevant pendant la saison d'été du personnel supplémentaire, les renforts à attribuer à ces stations devraient être diminués proportionnellement. Dans ce cas, le directeur de destination aurait à en prévenir le directeur d'origine.

Contingent fourni par chaque brigade de réserve.

BRIGADES DE RÉSERVE.	EFFECTIF NORMAL de la brigade.	NOMBRE D'AGENTS désignés.	STATIONS À DESSERVIR.	NATURE DU SERVICE.	OBSERVATIONS.	
Bordeaux .	Central	10	Royan	2 T. hughistes.	Mission d'un m. (fin de saison)	
			Villeneuve-sur-Lot	1 morsiste		
			Biarritz	Dirigeur de Baudot.		
			Pau	T hughistes et baudotistes.		
	Recette principale	5	Bagnères-de-Bigorre	T hughistes.		
			Royan	P.		
			Aréachon	P.		
Caen (Central)	12	12	Caen (central)	T.		
Clermond-Ferrand (Central)	8	8	Clermond-Ferrand (central)	8 T.	Mission de deux mois (fin de saison).	
			Villeneuve-sur-Lot	1 T.		
			Biarritz	1 T hughiste et baudotiste.	Mission d'un mois (fin de saison).	
			Bayonne	1 T hughiste et baudotiste.		
Dijon (Central)	8	2 2 1 2 1	Vichy	P.		
			Vichy	T hughistes.		
			Chambéry	T hughiste et baudotiste.		
			Ancey	T hughistes.		
			Chamonix	T.		
Lille (Central)	8	2 1 5	Dunkerque	T hughistes.		
			Boulogne-sur-Mer (bureau principal)	P.		
			Boulogne-sur-Mer (bureau principal)	5 T hughistes et hughistes.		
			Boulogne (Capécure)	1 T hughiste.		Mission de 2 mois 1/2.
Lyon	Central	10	Aix-les-Bains	2 dirigeants de Baudot.		
			Aix-les-Bains	T Baudotistes et hughistes.		
	Recette principale	5	Évian-les-Bains	T hughiste.		
			Vienne	T baudotiste.		
			Vichy	P.		
Marseille .	Central	10	Vichy	T hughiste.		
			La Bourboule	T hughiste.		
			Royat	T hughiste.		
			Tarbes	6 T hughistes et baudotistes.		
	Recette principale	5	Carpentras	2 T hughistes.		Mis. de 2 mois. Mis d'un m. 1/2.
			Chambéry	T hughiste et baudotiste.		
Aix-les-Bains	P.					

BRIGADE DE RÉSERVE.	EFFECTIF NORMAL de la brigade.	NOMBRE D'AGENTS designés.	STATIONS A DESSERVIR.	NATURE DU SERVICE.	OBSERVATIONS.
Montpellier (Central)...	8.	1 1 2 4	Vichy..... Le Mont-Dore..... La Bourboule..... Tarbes.....	T hughiste. T hughiste. T hughistes. T hughistes et baudotistes.	
Nancy (central).....	8	2 1 4 1	Plombières..... Mirecourt..... Épinal (rue Thiers).... Aix-les-Bains.....	T. T. T. P.	
Nantes (central).....	6	1 3 2	Dinan..... Quimper..... Saint-Nazaire.....	T. T baudotistes et hughistes. T.	
Nice (central).....	8	2 2 2 2	Grenoble (recette princ.) Tarbes..... Annecy..... Évian.....	T baudotistes. T hughistes et baudotistes T hughistes. P. T hughiste.	
Tours (central).....	6	2 2 1 1	Vichy..... Quimper..... Le Mont-Dore..... La Bourboule.....	T hughistes. T hughistes et baudotistes. T hughiste. P.	
Rouen (bourse).....	8	1 1 2 2 2	Honfleur..... Trouville..... Dieppe..... Dieppe..... Saint-Valéry-en-Caux...	T. T hughiste. P. T hughistes. T.	
Toulouse (central).....	10	3 5 1 1	Bagnères-de-Luchon.... Bagnères-de-Luchon.... Lourdes..... Montauban.....	P. T hughistes. P. T hughiste et baudotiste.	
Paris (central).....	25	6 2 2 2 2 2 6 2 1 2	Vichy..... Cabourg..... Deauville..... Beuzeval..... Villers-sur-Mer..... Trouville..... Quimper..... Saint-Malo..... Grenoble (recette princi- pale).	T hughistes. T hughistes. T hughistes. T hughistes. T hughistes. T hughistes. T hughistes. T hughistes et baudotistes et hughistes. T hughiste. T baudotistes et hughistes.	
Paris (recette principale)	10	1 2 1 2 1 1 1 1	Vichy..... Cabourg..... Honfleur..... Trouville..... Granville..... Le Mont-Dore..... Aix-les-Bains..... Enghien-les-Bains.....	P. P. T. P. P. P. P. T.	

Personnel de renfort à fournir par chaque région.

N° des RÉ- GIONS.	NOM- BRE TOTAL d'a- gents à fournir.	RÉPARTITION.							
		ORIGINE.				DESTINATION.			
		Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.		
1 ^{re} .	15.	Nord	Lille	1	T. hughiste.	Cabourg	2 ^e .		
				1	P.			Deauville	
				1	P.			Trouville	
				1	T.			Eu	
				1	P.			Cabourg	
				1	T. hughiste.			Trouville	
				1	T. hughiste.			Boulogne-sur-Mer, } principal	1 ^{re} .
				1	P.			Deauville	
				1	T. hughiste.			Deauville	2 ^e .
				1	T. hughiste.			Deauville	
				1	T. hughiste.			Boulogne-sur-Mer, } principal	1 ^{re} .
				1	T. hughiste.			Trouville	2 ^e .
				1	T. hughiste.			Boulogne-sur-Mer, } principal	1 ^{re} .
				1	T. hughiste.			Compiègne	1 ^{re} .
				1	P.			Trouville	2 ^e .
2 ^e .	18	Seine-Infér ^{re}	Rouen	1	T. hughiste.	Trouville	2 ^e .		
				1	T. hughiste.			Dioppe	
				1	T.			Eu	
				1	T. hughiste.			Cabourg	
				2	T. hughistes et baudotistes			Caen, central	2 ^e .
				2	T. hughistes.			Trouville	
				1	T. hughiste.			Granville	6 ^e .
				1	T.			Le Tréport	2 ^e .
				1	T. hughiste.			Deauville	
				1	P.			Trouville	
				1	P.			Trouville	2 ^e .
				1	T.			2 Falaise	
1	T. hughiste.	2 Pont-l'Évêque							
1	T. hughiste.	Cabourg							
3 ^e .	6	Loiret	Orléans	1	T. hughiste.	Deauville	2 ^e .		
				1	T. hughiste.			Deauville	
				1	T. hughiste.			Trouville	
				1	T. hughiste.			Royan	
				1	T. hughiste.			Royan	10 ^e .
				1	T. hughiste.			Royan	
4 ^e .	4	Marne	Reims	1	P.	Mourmelon-le-Gr.	4 ^e .		
				1	T. hughiste.			Épernay	
				1	T. hughiste.			Dieppe	2 ^e .
				1	T.			Mars-la-Tour	4 ^e .

N ^{os} des ré- gions.	NOM- BRE TOTAL d'a- gents à fournir.	RÉPARTITION.									
		ORIGINE.				DESTINATION.					
		Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.				
5 ^e .	4	Cher	1	T.	La Guerche-sur- l'Aubois	5 ^e .				
				Côte-d'Or	Dijon			1	P.	Vichy	7 ^e .
								1	T. hughiste.	Trouville	2 ^e .
				1	T.	Luxeuil-les-Bains.	5 ^e .				
6 ^e .	12	Loire-Infér ^{re} ..	Nantes.....	1	T.	Dinan	6 ^e .				
				2	T.			Saint-Nazaire			
				1	T.			Granville.....			
				1	T. hughiste.			Royan.....	10 ^e .		
		Finistère	Brest.....	2	T. baudotistes et hughistes.	Caen, central....	2 ^e .				
				1	T. hughiste.	Dinard	6 ^e .				
				1	T.	Saint-Nazaire	6 ^e .				
		Ille-et-Vilaine .	Rennes	1	T. hughiste.	Trouville.....	2 ^e .				
				1	T. hughiste.	Saint-Malo.	6 ^e .				
						1	T. hughiste.	Dinard	6 ^e .		
7 ^e .	11	Rhône	Lyon	1	P.	Vichy.	7 ^e .				
				1	T. baudotiste	Grenoble (R. P.).					
				1	T.	Chamonix.....					
				2	T. hughistes.	Royat					
				1	T. baudotiste	Chambéry.....					
				2	T. hughistes.	Ancey.					
		1	T. hughiste.	Évian-les-Bains...							
Loire.....	Saint-Étienne....	1	T. baudotiste	Vienne							
Haute-Loire...	Le Puy.....	1	P.	La Bourboule....							
8 ^e .	18	Bouches - du - Rhône	Marseille.....	2	P.	Vichy	7 ^e .				
				1	T. hughiste.	Royat					
				1	P.	Canterets.....					
				2	T. hughistes.	Canterets.....		10 ^e .			
				2	T. hughistes.	Lourdes.....					
				2	P.	Lourdes.....					
		2	T. hughistes.	Ancey	7 ^e .						
		1	T. hughiste.	Chambéry.....							
		Alpes-Maritimes	Nice	1	T. hughiste.	Évian-les-Bains ..	7 ^e .				
				1	P.	Le Mont-Dore ...					
		Gard	Nîmes.....	1	T. hughiste.	Châteaurenard....	8 ^e .				
				1	P.	Canterets	10 ^e .				
		Var	Toulon	1	T. hughiste.	Le Mont-Dore....	7 ^e .				

N° des RÉ- GIONS.	NOM- BRE TOTAL d'a- gents à fournir.	RÉPARTITION.						
		ORIGINE.				DESTINATION.		
		Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.	
9°.	16	Haute-Garonne.	Toulouse.....	2	T. hughistes.	Bagnères-de-Luchon	9°.	
				1	T. baudotiste	Biarritz.....		
		Aude.....	Carcassonne.....	1	T. directeur de Baudot.	Bayonne.....	10°.	
				1	T. baudotiste et hughiste.	Pau.....		
				1	T. hughiste.	Cauterets.....		
				2	T. hughistes.	Lourdes.....		
				1	P.	Cauterets.....		
				1	P.	Cauterets.....		
				1	T. hughiste mécanicien.	Châteaurenard...		
		Hérault.....	Montpellier.....	1	T. hughiste.	Le Mont-Dore....	7°.	
				1	T. directeur de Baudot.	Bayonne.....	10°.	
		Pyénées-Orien.	Béziers.....	1	T. hughiste.	Cauterets.....	10°.	
				1	T. hughiste.	Cauterets.....	10°.	
10°.	13	Gironde.....	Bordeaux.....	2	T. hughistes.	Royan.....	10°.	
				1	T. hughiste.	Arcachon.....		
				1	P.	Biarritz.....		
				1	T. directeur de Baudot.	Biarritz.....		
		Charente.....	Angoulême.....	1	T. baudotiste et hughiste.	Bayonne.....	10°.	
				2	Idem.	Tarbes.....		
				1	T. hughiste	Lourdes.....		
				1	P.	Royan.....		
				1	T. hughiste.	La Bourboule....		
		Haute-Vienne.	Limoges.....	1	P.	Lourdes.....	10°.	
				1	T. hughiste.	Lourdes.....	10°.	
		Dordogne.....	Périgueux.....	1	T. hughiste et baudotiste.	Biarritz.....	10°.	
				1	T.	Bayeux.....	2°.	
12°.	34	Seine.....	Direction des services électriques de la région de Paris.	1	T. hughiste.	Cabourg.....		
				1	T.	Honfleur.....		
				1	T. hughiste.	Beuzeval.....		
				2	T. hughistes et baudotistes	Caen, central....		
				1	T. hughiste.	Villers-sur-Mer...		
				4	T. hughistes.	Trouville.....		
				1	T. hughiste.	Saint-Malo.....		
				1	T.	Granville.....		6°.
				1	T.	Avranches.....		1 ^{re} 2°.
				1	T.	Dunkerque.....		
				2	T. hughistes.	Dieppe.....		
				2	P.	Vichy.....		7°.
				1	P.	Beuzeval.....	2°.	
1	P.	Villers-sur-Mer...						
1	P.	Trouville.....	6°.					
2	P.	Saint-Malo.....						
1	P.	Le Mont-Dore....	7°.					
1	P.	La Bourboule....	10°.					
1	P.	Bagnères-de-Bigorre						
1	P.	Cauterets.....	6°.					
1	P.	Sables-d'Olonne..						
2	P.	Aix-les-Bains....	7°.					
2	P.	Annecy.....						
1	P.	Évian-les-Bains..						

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Circulaire n° 5, du 27 février 1899, relative à la délivrance des plaques de contrôle que doivent porter les vélocipèdes exonérés de la taxe.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un décret, en date du 10 décembre 1898, a réglé les formalités à remplir pour la délivrance des plaques de contrôle spéciales que devront porter à l'avenir les vélocipèdes exonérés de la taxe par application de l'article 10, § 2, de la loi du 28 avril 1893.

Aux termes de ce décret, «les plaques de contrôle appartenant aux administrations civiles et celles de vélocipèdes possédés en conformité des règlements administratifs sont délivrées gratuitement par le Directeur des contributions directes, sur la demande et par l'intermédiaire du chef local du service dont font partie les agents intéressés».

«Cette demande est renouvelée chaque année et désigne les administrations ou les noms des agents appelés à bénéficier de l'exemption de la taxe.»

En exécution des dispositions ci-dessus, je vous transmets ci-joint le modèle d'un état qui a été établi suivant les indications du Ministère des finances et que vous aurez à remplir et à adresser chaque année au Directeur départemental des Contributions directes, en vue d'obtenir la délivrance des plaques de contrôle dont les vélocipèdes exonérés de la taxe devront être munis.

Pour permettre au Directeur des Contributions directes d'assurer l'exacte application de la loi et des règlements sur la matière, les listes que vous dresserez annuellement devront parvenir à ces fonctionnaires avant le 1^{er} février, à partir de l'année 1900, et cette année, exceptionnellement, le 1^{er} mars ou le plus tôt possible après cette date.

Je vous prie de prendre immédiatement les mesures nécessaires et de veiller à ce que chaque année la manière de procéder prescrite par l'Administration des finances soit strictement observée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

A

le

18

Sous-Secrétariat
d'État
des Postes
et des Télégraphes.

Département

d

LISTE

DES VÉLOCIPÈDES EXEMPTÉS DE LA TAXE.

Machines possédées en vertu de règlements administratifs.

(Loi du 28 avril 1893. — Article 10, paragraphe 2.)

NOTA. Cette liste doit être soumise au Directeur des Contributions directes du département avant le 1^{er} février de chaque année.

VÉLOCIPÈDES APPARTENANT À L'ADMINISTRATION.			VÉLOCIPÈDES APPARTENANT À DES PARTICULIERS.					
Nombre de vélo- cipèdes. 1	Lieu où ils sont remisés (rue et numéro). 2	Observations. 3	Nom de l'agent ou du sous-agent. 4	Grade. 5	Commune du domicile. 6	Adresse (rue et numéro). 7	Nombre de vélo- cipèdes. 8	Observations. 9

Le Directeur des Postes et des Télégraphes
du département d

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Établissement, par les agents du Télégraphe, des demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse par voie télégraphique, après la fermeture des guichets postaux.

Après la fermeture des guichets postaux, dans les bureaux à service complet, le public se trouve dans l'impossibilité de formuler, par télégramme, des demandes de retrait de correspondance ou de rectification d'adresse, bien que le service télégraphique soit ouvert jusqu'à 9 heures du soir ou minuit et même, dans certains bureaux, pendant toute la nuit.

En vue de remédier à cet inconvénient, il a été décidé que les demandes de l'espèce seraient reçues désormais par les préposés des guichets télégraphiques, qui y donneront la suite nécessaire, *après la fermeture des guichets postaux.*

Les pièces justificatives déposées, par les expéditeurs desdites demandes, entre les mains de ces préposés, seront remises, par ces derniers, le lendemain, dès l'ouverture des guichets, aux agents du service postal.

Les agents du Télégraphe devront, en conséquence, faire une étude approfondie de l'Instruction n° 314 (B. M. de juillet 1884, p. 803; d'octobre 1885, p. 326, et de décembre 1888, p. 379).

Les directeurs veilleront à ce que ces agents soient approvisionnés de formules n° 288 et de nomenclatures G, notamment dans les centres de dépôt non fusionnés.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 7, du 10 mai 1899, relative aux indications à porter dans le préambule des messages téléphonés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à faire figurer sur les messages téléphonés le poste d'origine, la date et l'heure de dépôt des correspondances de cette nature.

L'inscription de ces indications auxquelles le public attache une réelle importance ne m'ayant pas paru présenter d'inconvénient au point de vue du service, j'ai décidé qu'elle serait effectuée à l'avenir pour tous les messages téléphonés, quelle qu'en soit la provenance.

Comme, aux termes des règlements en vigueur, la transmission d'un message est annoncée au bureau destinataire par la désignation de la cabine ou de l'abonné expéditeur, le préposé à la réception n'aura qu'à transcrire cette indication en la complétant, de sa propre initiative, par celles de la date et de l'heure de dépôt. Cette dernière heure sera celle à laquelle la transmission du message sera terminée.

Je vous prie de donner des instructions pour que ces nouvelles dispositions reçoivent leur exécution immédiatement.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 507.

Réduction du délai de garde, aux bureaux destinataires, des correspondances adressées « Poste Restante ». — Modification à l'Instruction générale.

A l'avenir, les correspondances ordinaires, de l'intérieur ou de l'étranger, adressées « Poste Restante », ou bien à des voyageurs, passagers ou marins, sans indication de domicile, devront être renvoyées aux expéditeurs, si elles portent extérieurement le nom de ces derniers, ou être comprises dans les rebuts mensuels, à la fin du mois qui suit celui de leur arrivée.

Il y aura lieu de modifier, en conséquence, les articles 653, 731 et 733 de l'Instruction générale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Admission dans le service des objets de correspondance chargés et recommandés sous enveloppes portant IMPRIMÉES les mentions : « R », « Recommandé » ou « Chargé » et celles du timbre descriptif.

Des hésitations se sont produites sur la question de savoir si les objets de correspondance déposés sous des enveloppes portant IMPRIMÉES les indications « **R** », « RECOMMANDÉ » ou « CHARGÉ » et celles du timbre descriptif, peuvent être soumis à la formalité de la recommandation ou du chargement.

L'Administration informe les agents que rien ne s'oppose à l'admission dans le service des envois chargés et recommandés insérés dans des enveloppes de l'espèce, s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions prescrites par les règlements.

Les enveloppes doivent être frappées du timbre « R » ou du timbre « CHARGÉ », suivant le cas; mais le cadre réservé aux indications du timbre descriptif peut être utilisé sans qu'il soit nécessaire d'apposer ce dernier timbre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. ARTICLES D'ARGENT.

Admission des cartes d'abonnement donnant accès aux cabines téléphoniques comme pièces d'identité exigées pour la livraison des chargements adressés « poste restante » et le paiement des mandats, y compris les mandats télégraphiques. — Addition à l'Instruction générale.

L'Administration délivre aux personnes qui lui en font la demande, tant à Paris qu'en province, des cartes d'abonnement donnant accès gratuitement aux cabines téléphoniques. Ces cartes sont de différentes couleurs, selon le réseau sur lequel elles doivent être utilisées ou la nature de l'abonnement souscrit;

mais, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, toutes portent, avec la photographie et la signature du titulaire, la signature du chef de service qui les a délivrées.

Les cartes dont il s'agit seront à l'avenir admises comme pièces justificatives d'identité pour la remise des lettres et objets chargés ou recommandés, ainsi que pour le paiement des mandats y compris les mandats télégraphiques. Le préposé auquel sera présentée une carte de l'espèce en prendra note en indiquant, soit au carnet n° 759, soit au registre n° 1442, le réseau sur lequel ladite carte est utilisée, ainsi que le numéro d'ordre sous lequel elle a été délivrée.

Il y a lieu, par suite, d'ajouter à la liste des pièces énumérées aux articles n° 652 et n° 913 de l'Instruction générale, les cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Acheminement des correspondances pour la Nouvelle-Zélande.
— Addition à la Nomenclature des escales.

A partir du 1^{er} mai 1899, il y a lieu de se conformer aux indications suivantes pour l'acheminement des correspondances à destination de la Nouvelle-Zélande.

1^o *Voie de San-Francisco.* — Les départs de Paris auront lieu les 2 et 30 juin, 28 juillet, 25 août, 22 septembre, 20 octobre, 17 novembre et 15 décembre. — De Paris gare du Nord à 9 heures du soir (Paris à Calais 2^o).

2^o *Voie de Brindisi ou de Naples.* — De Paris les 13, 20 et 27 mai, 3, 10, 17 et 24 juin, 1, 8, 15, 22 et 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août, 2, 9, 16, 23 et 30 septembre, 7, 14, 21 et 28 octobre, 4, 11, 18 et 25 novembre, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre, — 5 h. 22 matin de la gare de Lyon (Paris à Modane).

3^o *Voie des paquebots français.* — De Paris les 20 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre, 2 et 30 décembre. — 9 h. 30 soir, gare de Lyon (Paris à la Méditerranée).

4^o *Voie des paquebots allemands.* — De Paris les 15 mai, 12 juin, 10 juillet, 7 août, 4 septembre, 2 et 30 octobre, 27 novembre et 25 décembre, — 9 heures soir, gare de Lyon (Paris à Bourg).

On n'utilise la voie des paquebots allemands que sur la demande des expéditeurs.

Les correspondances sont livrées à découvert à l'office italien.

Les correspondances pour la Nouvelle-Zélande, destinées à suivre la voie de San-Francisco, sont également dirigées au jour le jour sur l'Angleterre.

Sauf indication contraire, on dirige dans ces conditions tout ce qui est recueilli, savoir :

Depuis le 20 mai, expédition par paquebot français jusqu'au 2 juin *via* San-Francisco

— 17 juin	_____	30 juin	—
— 15 juillet	_____	28 juillet	—
— 12 août	_____	25 août	—
— 9 septembre	_____	22 septembre	—
— 7 octobre	_____	20 octobre	—
— 4 novembre	_____	17 novembre	—
— 2 décembre	_____	15 décembre	—

Il résulte de ce qui précède que les samedis 27 mai, 24 juin, 22 juillet, 19 août, 16 septembre, 14 octobre, 11 novembre et 9 décembre la voie de Brindisi n'est utilisée que si l'expéditeur l'a demandé.

Enfin, les samedis matin 20 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre et 2 décembre, la voie de Brindisi ou de Naples n'est employée que sur la demande des expéditeurs.

A ces dates, les correspondances non revêtues de la mention *via* Brindisi sont conservées pour l'envoi du soir par paquebots français.

Pages 19 et 54 de la nomenclature des escales en regard des numéros 14 et 157, inscrire en marge : pour la Nouvelle-Zélande, voir *Bulletin mensuel* de mai 1899, page 156.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Acheminement des correspondances à destination de Smyrne.
Addition à la nomenclature des escales.**

Les agents sont invités à se conformer, à l'avenir, aux indications suivantes pour la transmission des correspondances à destination de Smyrne.

La voie normale d'acheminement est celle de Constantinople et les correspondances pour Smyrne doivent être insérées *exclusivement* dans les dépêches directes de Paris pour ce dernier bureau (voie de Constantinople) et du bureau ambulant de Paris à Avricourt étranger pour le bureau français de Constantinople. Le cas échéant, les correspondances pour Smyrne sont enliassées à part par le bureau ambulant de Paris à Avricourt.

Le bureau de Paris forme des dépêches pour le bureau de Smyrne, toutes les fois qu'il en adresse au bureau de Constantinople (trains express d'Orient ou trains ordinaires).

Il est fait exception à cette règle générale :

1^o Pour les lettres de valeurs déclarées qui suivent la voie de Marseille, toutes les fois que celle d'Autriche n'est pas réclamée. Le cas échéant, elles sont insérées dans les dépêches de Marseille et de Lyon à Marseille pour Smyrne ou acheminées comme celles pour l'Autriche;

2^o Pour les correspondances ordinaires ou recommandées portant sur la suscription *Aux soins de la Porte ottomane* ou adressées à des fonctionnaires ottomans; ces dernières peuvent être livrées à découvert à un office étranger limitrophe.

3^o Pour les correspondances pour Smyrne portant la mention *voie de Marseille* ou recueillies le jeudi matin (jour du départ de la ligne A, tous les 14 jours à compter du 1^{er} juin) ou le samedi matin (tous les 14 jours à compter du 27 juin. Lignes de Batoum). Correspondances parvenues entre Lyon et Marseille au train 11 ou entrées dans la journée dans le service à Marseille.

Ces correspondances sont insérées, avec les valeurs déclarées, dans les dépêches de Lyon à Marseille (1^o) et de Marseille pour le bureau de Smyrne.

On ne doit pas livrer à découvert à un office étranger de correspondances pour Smyrne, sauf les valeurs déclarées par la voie d'Autriche et les correspondances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus. Correspondances aux soins de la Porte ottomane ou à des fonctionnaires ottomans.

Il y aura lieu par suite d'inscrire à la page 61 de la Nomenclature des escales, en regard du n° 183 : pour les correspondances à destination de Smyrne, voir *Bulletin mensuel* de mai 1899, p. 157.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Boîtes avec valeur déclarée à destination de l'étranger.
Rédaction des déclarations en douane.**

Certains offices étrangers signalent que les déclarations en douane, modèle B, accompagnant les boîtes avec valeur déclarée originaires de la France sont souvent dressées d'une façon incomplète et que, par suite, des renseignements doivent être demandés aux expéditeurs, par l'intermédiaire du bureau d'origine, pour l'accomplissement des formalités douanières.

En vue d'éviter les retards qui résultent de ce fait, dans la remise des objets de l'espèce, les agents devront veiller, au moment du dépôt des boîtes avec valeur déclarée à destination de l'étranger, à ce que la nature et la valeur du contenu des boîtes soient indiquées d'une manière détaillée sur les déclarations modèle B, n^o 287.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Photographies et impressions à destination de l'Italie.

L'Office italien fait connaître que, en raison des droits de douane auxquels sont soumises, à leur entrée en Italie, les photographies collées ou non, les impressions ou reproductions obtenues au moyen de la gravure ou de la lithographie, les envois de cette nature expédiés de l'étranger ne sont admis par la voie de la poste que jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes.

Si des envois de cette nature dépassent cette limite, ils sont confisqués par la douane italienne en conformité des stipulations de l'article 16, § 3 et 4 de la convention de Washington. Exception est faite en faveur des livres brochés, imprimés en langue étrangère qui ne sont passibles d'aucun droit de douane à leur entrée en Italie et qui, par conséquent, peuvent être expédiés par la voie de la poste sans être soumis à aucune mesure spéciale.

Les agents sont donc expressément invités à ne pas donner cours, lorsqu'ils dépassent le poids de 100 grammes :

- 1^o Aux envois de photographies collées ou non;
- 2^o Aux impressions ou reproductions obtenues au moyen de la gravure ou de la lithographie;
- 3^o Aux livres imprimés en langue italienne.

Lorsque des envois de cette nature, à destination de l'Italie et dépassant le poids de 100 grammes, seront trouvés dans le service, ils devront être renvoyés aux expéditeurs, si c'est possible, et, dans le cas contraire, versés en rebut.

Il y aura lieu, en outre, de porter ces prohibitions à la connaissance des expéditeurs chaque fois que l'occasion s'en présentera et de les informer en même temps que les objets dont l'introduction en Italie est prohibée par la voie de la poste peuvent être expédiés comme colis postaux, et sont admis, dans le pays de destination, moyennant le simple paiement des droits de douane dont ils sont passibles.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Participation du Chili à l'échange des envois contre remboursement.

Depuis le 1^{er} avril 1899, les correspondances *recommandées* grevées de remboursement sont admises dans les relations avec le Chili.

Les bureaux de poste chiliens chargés du service des mandats-poste internationaux peuvent seuls participer à l'échange des envois contre remboursement.

Le bureau de Valparaiso doit dans tous les cas servir d'intermédiaire pour cet échange, que les envois soient originaires ou à destination du Chili.

Le montant des remboursements dont le maximum est fixé de part et d'autre à 1,000 francs (200 pesos) est exprimé en monnaie du pays de destination (pesos et centavos pour le Chili).

Les envois de l'espèce originaires du Chili sont revêtus d'une étiquette spéciale avec le mot : « Remboursement » imprimé en lettres rouges.

L'office chilien admet la réexpédition des envois contre remboursement sur les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse.

Il y a lieu, par suite, d'ajouter le Chili aux pays qui figurent au tableau XV du Tarif des postes (page 63) et de porter en regard les indications suivantes : Col. 2 : Correspondances de toute nature; Col. 3 : Non admis; Col. 4 : 200 pesos; Col. 5 : 1,000 francs; Col. 6 : Pesos et centavos; Col. 7 : Francs et centimes; Col. 8 : Droit fixe de 10 centimes et taxe des mandats ordinaires; Col. 9 : Mandat-carte à découvert, et Col. 10 : Admis, sauf sur les Antilles danoises, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, la Norvège, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

Les agents et particulièrement ceux des bureaux d'échange ne devront pas omettre la mention réglementaire « Remboursement » en regard de l'inscription de ces objets de correspondance, sur les feuilles d'envoi.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Erratum au Bulletin mensuel n° 3 du mois de février 1899, page 69.

Service des recouvrements internationaux.

Biffer aux lignes 20 et 21 les bureaux d'*Alexandrie* et de *Port-Saïd*, qui ne participent pas au service des recouvrements.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Cartes de visite affranchies à prix réduit et contenant des formules de politesse composées de plus de cinq mots.

L'attention de l'Administration a été appelée sur les divergences de vues qui existent entre divers directeurs départementaux au sujet de la suite à donner

aux affaires de contraventions à la loi du 25 juin 1856, lorsqu'il s'agit de cartes de visite contenant des formules de politesse composées de plus de cinq mots.

C'est ainsi que certains directeurs ne donneraient aucune suite aux affaires de cette nature, sous prétexte que les vœux, souhaits ou autres formules de politesse, composés de plus de cinq mots, pourraient être facilement ramenés au nombre des mots réglementaires; tandis que leurs collègues réclameraient une transaction dont le montant serait fixé, par les uns, uniformément à 1 franc et par les autres, à une somme variant de 1 à 3 francs.

En vue de remédier, dans la mesure du possible, à un tel état de choses, l'Administration croit devoir rappeler qu'en matière de contravention, la culpabilité s'établit par le seul fait matériel de l'infraction aux dispositions légales et en dehors de toute intention de fraude; par conséquent, le fait qu'une formule de politesse composée de plus de cinq mots pourrait facilement être ramenée au nombre 5 ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'abandon pur et simple du procès-verbal.

Il importe donc, autant que possible, de terminer les affaires de ce genre par voie de transaction et ce n'est que dans les cas exceptionnels que ces affaires peuvent être laissées sans suite.

Quant au taux de la transaction à proposer, on ne peut fixer de règle précise à cet égard; MM. les chefs de service devront se guider, dans la solution à intervenir, sur les considérations exposées dans l'Instruction n° 472 (*Bul. mens.* n° 4 de mars 1896, p. 78), c'est-à-dire sur l'importance de l'annotation incriminée, sur la situation sociale et pécuniaire du contrevenant et, surtout, sur sa bonne foi.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
COLIS POSTAUX.

Admission des colis postaux de 5 kilogrammes pour la Grèce. — Admission des colis contre remboursement pour les Antilles danoises et des colis avec valeur déclarée pour les Antilles danoises et les Indes britanniques.

La Grèce vient d'élever à 5 kilogrammes le maximum du poids que pourront atteindre les colis postaux qui ne peuvent actuellement dépasser la limite de 3 kilogrammes.

Cette augmentation de poids n'entraînera aucune majoration correspondante des taxes en vigueur pour l'affranchissement des colis à destination de la Grèce.

D'autre part, l'Office postal des Antilles danoises participe maintenant à l'échange des colis postaux contre remboursement et avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs.

Le service des colis postaux avec valeur déclarée est également étendu aux relations de la France avec les Indes britanniques par l'intermédiaire des paquets-poste partant de Marseille.

Un décret du 29 mai 1899, dont le texte est reproduit ci-dessus, fixe le droit d'assurance des colis pour les Indes britanniques et les Antilles danoises à 0 fr. 20 par 300 francs ou fraction de 300 francs au départ de France et à 0 fr. 35 au départ de Corse ou d'Algérie.

DÉCRET, du 29 mai 1899,

portant extension de l'échange direct des colis postaux de valeur déclarée avec les Antilles danoises et les Indes britanniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 26 avril 1898;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu le décret du 25 février 1899;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1899, des colis postaux avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, pourront être échangés, par la voie des paquebots, entre la France, la Corse et l'Algérie, d'une part, et les Antilles danoises et les Indes britanniques, d'autre part, moyennant un droit d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis de valeur déclarée originaires de la France, et de 35 centimes pour les colis provenant de la Corse et de l'Algérie.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

**Payement des mandats émis au profit du Ministre de la Justice
et présentés au payement par les greffiers des tribunaux civils.**

Des particuliers adressent fréquemment au Ministre de la justice des mandats représentant le coût des extraits de leurs casiers judiciaires. Ces mandats, acquittés par un fonctionnaire du Ministère de la justice et portant le timbre de la Chancellerie, sont envoyés aux greffiers des arrondissements où résident les demandeurs; mais il arrive fréquemment que le payement desdits mandats est refusé à ces officiers ministériels. Dorénavant, les mandats de l'espèce devront être payés aux mains des greffiers des tribunaux civils sans aucune difficulté.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Emploi des formules nos 1404, 1405 et 1408 pour l'établissement des mandats à destination de la Tunisie.

Malgré les nombreux rappels qui ont été adressés au Service, tant par circulaires que par la voie du *Bulletin mensuel*, certains agents perdent encore de vue les dispositions de l'Instruction n° 370, § 8 (insérée au *Bulletin mensuel* n° 6 de juin 1888, page 139) relative à la création d'un Office postal en Tunisie et prescrivant d'employer exclusivement, pour l'émission des mandats à destination de ce protectorat, les formules internationales n° 1404, 1405 et 1408.

Ces erreurs sont préjudiciables aux intérêts du public et provoquent de vives réclamations.

MM. les Directeurs départementaux sont instamment priés de signaler à l'Administration, au moyen des procès-verbaux n° 532, les irrégularités de ce genre qui seraient relevées, tant par les inspecteurs au cours de leurs vérifications, que par la Direction, lors de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Rattachement du département de l'Allier à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants appartenant à la série de ce département.

A partir du 1^{er} juin 1899, le département de l'Allier sera rattaché à la succursale de Nevers.

A dater de cette même époque, la succursale de Nevers tiendra les comptes courants individuels correspondant aux livrets originaux de ce département (série n° 3).

Ces comptes seront transférés en totalité, sans changement de série; le directeur de l'Allier émettra, dès le 1^{er} juin, des livrets de la série n° 58 (succursale de Nevers).

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets de la série susdésignée qu'ils devront, à partir du 31 mai 1899, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale de Nevers.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de cette série destinés à être réglés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de la série n° 3 visée plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf, toutefois, dans le département de la Seine, où les articles 482 et suivants seraient applicables.

